



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 27823

Texte de la question

M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la situation des petits élus. En effet, les élus des communes de moins de 3 500 habitants n'ont droit à aucun crédit d'heures dans l'exercice de leur mandat. Mais, pour les raisons qu'elle connaît, les municipalités de petite taille se regroupent en établissement public de coopération intercommunale (EPCI), demandant de fait beaucoup de temps aux élus et des réunions en journée. Mais si cet EPCI ne se compose que de communes de moins de 3 500 habitants, aucune délégation horaire n'est possible. C'est le cas par exemple sur le département de Meurthe-et-Moselle de la communauté de communes de Spincourt qui compte 19 villages. Pour le développement des territoires ruraux et pour que la démocratie puisse s'exercer dans des conditions égalitaires sur tout l'hexagone, il demande ce que le Gouvernement prévoit pour que les élus des petites communes puissent exercer pleinement leur mandat notamment dans le cadre des EPCI.

Texte de la réponse

Afin de disposer d'une certaine disponibilité par rapport à leur activité professionnelle pour pouvoir exercer leur mandat, les élus locaux bénéficient de différents droits d'absence régis par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). En premier lieu, conformément à l'article L. 2123-1 du code précité, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer notamment aux « réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ». En second lieu, ces élus ont droit à un crédit d'heures consacré à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci et à la préparation des réunions des instances où ils siègent (art. L. 2123-2 CGCT). Le volume trimestriel de ce crédit d'heures dépend de la fonction exercée et de la population de la commune. Le législateur a entendu tenir compte de la charge d'activité susceptible d'échoir aux élus municipaux. ainsi que le résume le tableau suivant :

TAILLE DE LA COMMUNE (nombre d'habitants)	MAIRE	ADJOINT	ADJOINT ou conseiller municipal suppléant le maire	CONSEILLER MUNICIPAL sans délégation de fonction	CONSEILLER MUNICIPAL avec délégation de fonction
Moins de 3 500	105 h	52 h 30	Même crédit d'heures que pour le maire dont l' élu assure la suppléance	0 h	Même crédit d'heures que pour l'adjoint de la même commune
De 3 500 à 9 999	105 h	52 h 30		10 h 30	
De 10 000 à 29 999	140 h	105 h		21 h	

De 30 000 à 99 999	140 h	140 h	35 h
Plus de 100 000	140 h	140 h	52 h 30

Sources : art. L. 2123-1 et R. 2123-5 CGCT.

Ainsi, le conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants peut, lorsque cela est justifié par l'exercice d'une délégation de fonction conférée par le maire dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, prétendre lui aussi au bénéfice d'un crédit d'heures. Par ailleurs, afin de pouvoir s'investir dans leurs fonctions intercommunales, les membres de l'organe délibérant d'une communauté de communes disposent d'un droit propre à crédit d'heures dans les mêmes conditions que celles applicables aux élus municipaux, notamment en matière de seuil démographique (art. L. 5214-8 CGCT). Il convient par ailleurs de souligner que ce crédit est cumulable avec celui résultant, le cas échéant, de leur mandat municipal, ainsi qu'avec les autorisations d'absence précitées, dans la limite de la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27823

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6303

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8618